AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1588
FR0010040865-FS0532

31 juillet 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GECINA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 31 juillet 2014, Crédit Agricole S.A. (12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge) a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 juillet 2014, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle et de concert avec la société Assurance Mutuelle Fédérale SA[1] (3 rue Saint Vincent de Paul, 75013 Paris), les seuils de 10% du capital et des droits de vote de GECINA et détenir de concert 8 429 307 actions GECINA représentant autant de droits de vote, soit 13,37% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Prédica	8 096 229	12,85
Pacifica	111 348	0,18
Spirica	89 027	0,14
Médicale de France	64 312	0,10
Caci Life Ltd	19 743	0,03
Caci Non Life Ltd	18 367	0,03
Crédit Agricole Assurances	16 305	0,03
Crédit Agricole Life Insurance Company	7 286	0,01
Crédit Agricole and Corporate and Investment Bank	2 061	ns
Cali Europe	1 285	ns
Total Crédit Agricole S.A.	**8 425 963**	**13,37**
Assurance Mutuelle Fédérale	3 344	ns
Total concert	**8 429 307**	**13,37**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions GECINA hors marché.

À cette occasion, la société Prédica a franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Crédit Agricole S.A. déclare les objectifs que Crédit Agricole Assurances et ses filiales Predica, Pacifica, Spirica et Médicale de France, Caci Life Limited, Caci Non Life Limited, Ca Life

[1] Assurance Mutuelle Fédérale est partie prenante à la décision d'investissement dans GECINA, telle que mise en œuvre par Crédit Agricole S.A. et ses filiales. À ce titre, Assurance Mutuelle Fédérale agit de concert avec Crédit Agricole S.A. et ses filiales, vis-à-vis de la société GECINA.

[2] Sur la base d'un capital composé de 63 025 766 actions représentant autant de droits de vote, conformément au 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Greece et Calie Europe, ainsi que la société Assurance Mutuelle Fédérale agissant ensemble de concert vis-à-vis de la société GECINA, envisagent de poursuivre vis-à-vis de la société GECINA pour les six mois à venir :

L'acquisition des actions de l'émetteur GECINA s'est faite au titre des actifs généraux des filiales de Crédit Agricole Assurances dans le cadre de leur politique d'investissement.

Crédit Agricole Assurances et ses filiales déclarent :

- agir de concert avec Assurance Mutuelle Fédérale ;
- ne pas envisager de poursuivre leurs acquisitions d'actions GECINA ; et
- ne pas envisager de prendre le contrôle de la société GECINA.

Crédit Agricole Assurances et ses filiales n'envisagent pas :

- de modifier la stratégie de la société GECINA ; et
- de procéder aux opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Crédit Agricole Assurances et ses filiales n'ont pas contracté d'accords et instruments financiers mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code du commerce.

Crédit Agricole Assurances et ses filiales n'ont pas contracté d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société GECINA.

Prédica est membre du conseil d'administration de GECINA. Crédit Agricole Assurances et ses filiales envisagent de demander au conseil d'administration la nomination d'un nouveau membre proportionnellement à leur détention dans le capital de GECINA. »